



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - MAI 2020**

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

**Préfecture de l'Aude
- Cabinet/SIDPC**

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude Cabinet/SIDPC

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-01 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'Abbaye de Frontfroide sur la commune de Narbonne	1
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-02 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château de Saissac	3
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-03 portant autorisation d'ouverture dérogatoire des Châteaux de Lastours	5
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-04 portant autorisation d'ouverture dérogatoire des Essar(t)s, espace arts et culture de Bram	7
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-05 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château d'Aguilar sur la commune de Tuchan	9
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-06 portant autorisation d'ouverture dérogatoire du musée du domaine de l'Abbé Saunière sur la commune de Rennes-le-Château.....	11
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-01 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude	13
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-20-01 portant autorisation de la reprise progressive de la navigation de plaisance sur le canal des Deux Mers	18



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de l'Abbaye de Fontfroide sur la
commune de Narbonne
n° SIDPC-2020-05-18-01**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Madame Laure DE CHEVRON VILETTE pour la réouverture en date du 10 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Narbonne pour la réouverture de l'Abbaye de Fontfroide en date du 15 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration d'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé.

Considérant que la réouverture de l'Abbaye de Fontfroide permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire de l'établissement, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de l'Abbaye de Fontfroide sur la commune de Narbonne est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Seule la vente à emporter pour la partie « snacking » est autorisée.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 18 mai 2020

 préfète,
Mme H. IZEON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château de Saissac
n° SIDPC-2020-05-18-02**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Saissac pour la réouverture du château de Saissac en date du 15 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du château de Saissac permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château de Saissac sur la commune de Saissac est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment garantir les mesures de distanciation entre les visiteurs.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Saissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 18 mai 2020

La préfète,

Sylvie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire des Châteaux de Lastours
n° SIDPC-2020-05-18-03**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Lastours pour la réouverture des châteaux de Lastours en date du 15 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture des châteaux de Lastours permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire des monuments, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture des châteaux de Lastours sur la commune de Lastours est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment garantir les mesures de distanciation entre les visiteurs.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lastours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 18 mai 2020

La préfète,
Sophie EL ZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire des Essar[t]s, espace arts et cultures de Bram n° SIDPC-2020-05-18-04

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Bram pour la réouverture des Essar[t]s, espace arts et cultures en date du 15 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture des Essar[t]s, espace arts et cultures sur la commune de Bram permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du musée, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture des Essar[t]s, espace arts et cultures sur la commune de Bram est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Bram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 18 mai 2020

La préfète,
ELIZEON





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château d'Aguilar sur la commune de Tuchan n° SIDPC-2020-05-18-05

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Tuchan pour la réouverture du château d'Aguilar en date du 14 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du château d'Aguilar permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du château d'Aguilar sur la commune de Tuchan est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Tuchan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 18 mai 2020





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du musée du domaine de l'Abbé Saunière sur la commune de Rennes-le-Château n° SIDPC-2020-05-18-06

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Rennes-le-Château pour la réouverture du musée du domaine de l'Abbé Saunière en date du 14 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du musée du domaine de l'Abbé Saunière sur la commune de Rennes-le-Château permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du musée, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du musée du domaine de l'Abbé Saunière sur la commune de Rennes-le-Château est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Rennes-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 18 mai 2020

La préfète,
Sylvie HUIZON



Sous-préfecture de Narbonne
Secrétaire générale
04.68.90.33.70
delphine.jalabert@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-19-01
autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-15-03 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude ;

Vu la proposition du maire de Narbonne en date du 7 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Leucate en date du 10 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Fleury d'Aude en date du 12 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Gruissan en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de La Palme en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Port la Nouvelle en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition de la maire de Bages en date du 15 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Sigean en date du 15 mai 2020 ;

Vu la demande de la maire de Peyriac de Mer en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ; du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant toutefois, en application de ces mêmes dispositions, que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs ainsi que les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et étangs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 2 ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-15-03 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, la baignade, la pêche de loisir, les activités sportives et nautiques individuelles et les activités de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, de 6h00 à 21h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 8 :

Commune de Bages :

Etang de Bages-Sigean

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Commune de Fleury d'Aude :

Plage de Saint-Pierre la mer
Plage des cabanes
Etang de Pissevaches

Commune de Gruissan :

Plage de Mateille Nord
Plage de Mateille Sud
Plage des chalets
Plage de la vieille nouvelle
Plage du Grazel
Etang de l'Ayrolle
Etang de Mateille
Etang des Ayguades
Plan d'eau de la rue du Fortin
Plan d'eau du port et de l'avant-port

Commune de La Palme :

Plage du Rouet
Etang de La Palme
Plan d'eau des Salins

Commune de Leucate :

Plage des Coussoules
Plage de Leucate-Plage
Plage du Mouret
Plage de la zone naturaliste
Plage de Port-Leucate
Etang de Salses Leucate

Commune de Narbonne :

Plage de Narbonne Plage
Etang de Bages et Port de la Nautique

Peyriac de Mer :

Etang de Bages-Sigean
Etang du Doul

Commune de Port la Nouvelle :

Plage de la vieille nouvelle
Plage du front de mer
Plage des Montilles
Chenal portuaire

Commune de Sigean :

Etang de Bages Sigean
Port Mahon

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau mentionnés à l'article 2 est limité aux activités, aux pratiques sportives et nautiques, individuelles (promenade, baignade, pêche de loisir, plaisance, ...). Les pilotes des véhicules nautiques à moteur devront respecter strictement les limitations de vitesse et les zones de circulation à proximité du rivage.

ARTICLE 4 :

Les pique-niques, barbecues, ainsi que la consommation d'alcool sont interdits sur les plages, étangs et plans d'eau visés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont également interdits sur ces mêmes plages, étangs et plans d'eau, les regroupements de plus de 5 personnes hors cellule familiale, les activités physiques collectives, et toute pratique festive.

Il appartient aux communes concernées de réduire voire fermer certains parkings situés à proximité immédiate des plages, étangs et plans d'eau, afin de limiter les afflux de population.

ARTICLE 6 :

Les bains de soleil, transats et matelas sont interdits.

A titre expérimental, la plage du Kyklos_Miroir d'eau située sur la commune de Leucate est autorisée jusqu'au 2 juin 2020 à organiser son accès sur réservation pour une activité de détente.

ARTICLE 7 :

Les activités nautiques sont autorisées, après avis favorable du maire de la commune d'accueil de l'activité, dès lors que l'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) dispose et applique :

- un plan de prévention et de protection du risque de contamination inter-humaine, mis en place pour assurer la sécurité de ses personnels et usagers;
- le cas échéant, le protocole de mesures sanitaires défini par la fédération sportive de rattachement.

Ces documents, ainsi que copie de l'avis du maire concerné, doivent être affichés ou à défaut consultables et présentés par l'exploitant de l'EAPS lors de tout contrôle.

ARTICLE 8 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 5 personnes hors cellule familiale.

ARTICLE 9 :

Les maires des communes concernées sont tenus de veiller à garantir :

- la protection de l'environnement et de la faune sauvage ainsi que la sensibilisation des usagers de la plage à la préservation des espaces et des espèces naturels littoraux. ;
- le nettoyage fréquent des toilettes sur les plages et une collecte très régulière, au moins quotidienne, des déchets ;
- l'absence sur les plages, étangs et plans d'eau de tout équipement générateur d'aérosols ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation mises en œuvre au niveau des plages,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prcfecture.aude>

étangs et plans d'eau, dont l'ouverture est autorisée à titre dérogatoire : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 5 personnes.

- la diffusion de l'information de la population relative aux conditions de surveillance de la plage, des étangs et plans d'eau ;

- la diffusion de l'information de la population, par tout moyen approprié mis à leur disposition (site internet, réseaux sociaux, publications municipales et locales,...), par la médiation de plage et par l'affichage des mesures de sécurité aux entrées et sorties des plages, étangs et plans d'eau.

ARTICLE 10 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

ARTICLE 11:

Les maires des communes concernées prendront toute mesure et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet de Narbonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude, le délégué à la mer et au littoral, le directeur du conservatoire du littoral, le chef du service de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République de Narbonne.

Carcassonne, le 19 mai 2020



Sophie ÉLIZÉON

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CABINET
- Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-20-01
portant autorisation de la reprise progressive de la navigation de plaisance
sur le canal des Deux Mers**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée, sans franchissement d'ouvrages de navigation pour ce qui concerne spécifiquement le canal des Deux Mers.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

ARTICLE 2 : La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est également autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 20 mai 2020 et sans franchissement d'ouvrages de navigation pour ce qui concerne spécifiquement le canal des Deux Mers.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur territorial Sud-Ouest des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans les lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 20 MAI 2020

La préfète de l'Aude,



Sophie ELIZEON